

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

28^e législature

PROJET DE LOI NO 1

Loi sur les promesses électorales

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi consiste à réglementer les promesses électorales émises par le chef de parti entrant et son futur gouvernement. Avec cette loi, tout projet promis en campagne électorale devra être officiel, écrit dans un registre et remis au directeur des élections 10 jours avant la journée du vote. Lors de l'entrée d'un gouvernement majoritaire, toutes les promesses devront être tenues par le premier ministre et son gouvernement, sous peine de sanctions pour celui-ci et ses députés.

Par cette loi, les élections deviendront plus justes et équitables. Cette loi permettra aux électeurs de faire un choix véritable et éclairé, et permettra une meilleure confiance entre le peuple et l'état. La population élira son dirigeant en connaissant les actions de son futur gouvernement et en ayant confiance qu'ils ne seront pas trahis par de la fausse représentation.

Projet de loi No 1

LOI SUR LES PROMESSES ÉLECTORALES

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'encadrer et de réglementer les promesses électorales faites par les chefs de partis politiques.
2. Dorénavant, toute promesse électorale sera enregistrée et due au peuple québécois.
3. Un registre des promesses électorales sera créé pour chaque parti et sera rendu public aux électeurs.
4. Les fausses promesses seront sanctionnées par cette présente loi.
5. Toutes les promesses enregistrées devront être respectées sauf en cas d'exception.
6. Chaque député et son chef devra signer le registre et en accepter les conséquences.

CHAPITRE II

EXCEPTIONS

7. En période de guerre, le registre des promesses électorales sera mis de côté afin de gérer la crise.
8. En période de crise économique, le registre des promesses électorales sera mis de côté afin de gérer la crise.
9. Lorsqu'un gouvernement est élu minoritaire, le chef devra procéder au vote de toutes ses promesses sans toutefois être pénalisé si l'opposition lui cause préjudice.
10. Dans le cas de l'opposition, chaque parti a enregistré ses promesses, mais n'étant pas au pouvoir, il n'a pas le devoir d'appliquer ses projets.

CHAPITRE III

SANCTIONS CIVILES

11. Dans le cas où, à la fin d'un mandat, les promesses n'ont pas été respectées, le chef du gouvernement sera disqualifié du domaine politique pour les 4 années suivantes.
12. Le chef du gouvernement devra payer personnellement une amende de 1000\$ pour son manquement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

13. Le parti politique en question devra payer une amende qui ira jusqu'à 20% des dépenses électorales dépensées par le parti, à l'État, et verra son financement électoral public supprimé pour la prochaine élection.

CHAPITRE V
RAPPORT

14. Le directeur des élections devra, dès la fin du premier mandat suivant l'adoption de cette loi, faire un rapport au gouvernement sur l'efficacité de la loi et sur l'opportunité d'y apporter certaines modifications.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

15. Le directeur des élections est en charge de l'application de cette loi.
16. La présente loi entre en vigueur lors des prochaines élections provinciales